

INSTRUCTION

N° 96-115-M0 du 25 octobre 1996

NOR : BUD R 96 00115 J

Texte publié au BOCF

**RÈGLEMENT SANS MANDATEMENT PRÉALABLE DES DÉPENSES
DE TÉLÉCOMMUNICATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.**

ANALYSE

Extension de la procédure du paiement sans mandatement préalable initialement prévue
au profit de l'administration des Postes et Télécommunications (puis France Télécom) à
l'ensemble des opérateurs en concurrence sur le réseau « sans fil ».

Date d'application : 25/10/1996

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; DÉPENSE ;
PAIEMENT SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE ; TÉLÉCOMMUNICATION ; FACTURE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 81-99-M0 du 2 juillet 1981-
Instruction n° 86-135-M0 du 28 octobre 1986.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| RGP | PGT | TPG | RF | P | DOM | TGAP | ACSR | | | | | | |
|-----|-----|-----|----|---|-----|------|------|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

GT 67

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

*Sous-direction D - Bureaux D2-D3
Sous-direction E - Bureau E3*

Le développement que connaît depuis quelques années le téléphone mobile d'une part et l'exploitation qui en est faite dans un environnement concurrentiel d'autre part, ne permettent plus de réserver la procédure du paiement sans mandatement préalable prévu initialement au profit de France Télécom, à ce seul prestataire.

Aussi, la procédure décrite dans les instructions n°81-99-M0 du 2 juillet 1981 et 86-135-M0 du 28 octobre 1986 est étendue à tous les prestataires dès lors que la collectivité locale ou l'établissement public local en fait la demande et qu'il s'agit d'une dépense de télécommunication.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

PIERRE-LOUIS MARIEL